

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOMÉ Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

1998

- 21 Janv. — Loi n° 01/PR portant loi de finances pour la gestion 1998. 2
 21 Janv. — Loi n° 2 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes..... 41

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

Lois

Loi n° 98-001/PR du 21 Janvier 1998 portant Loi de finances pour la gestion 1998

— L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

— Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont, pour la gestion 1998, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général, ainsi que celles afférentes aux comptes Spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 — Les Ressources affectées au Budget Général pour la gestion 1998 sont évaluées à la somme de 140.957.650.000 Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. 3 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1998 sont évaluées à la somme de 2.130.000.000 de Francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente Loi.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU TARIF DES TRANSPORTS ROUTIERS

Art. 4 — L'article 2 du tarif des transports routiers est modifié comme suit :

DESIGNATION	TARIF	NOMBRE DE TIMBRES DE 250 F
IMMATRICULATIONS		
2 roues jusqu'à 02 CV	4.500	2
Véhicules neufs	04 à 11 CV	6.500
	12 à 15 CV	10.000
	Plus de 15 CV	15.000
	RT - WZ	10.000
Véhicules d'occasion	04 à 11 CV	13.500
	12 à 15 CV	20.000
	Plus de 15 CV	30.000
REIMMATRICULATIONS		
2 roues avec carte grise	5.500	2
2 roues sans carte grise	6.500	2
MUTATIONS		
2 roues	4.500	2
4 roues	04 à 11 CV	7.000
	12 à 15 CV	10.000
	Plus de 15 CV	15.000
Inscription de gage	2.000	1
Certificat de non gage	2.000	1
Radiation	2.000	1
Duplicata carte grise	2.000	2
Augmentation de places	4.000	2
poids	8.000	2
Diminution de places	2.500	2
poids	6.000	2
Changement de moteur	3.000	2
châssis	15.000	2
Droit de transformation	15.000	2
Droit de reconstitution	15.000	2
VISITES TECHNIQUES		
Voitures privées (6 mois)	2.000	-
Camionnette compte propre (6 mois)	2.400	-
Camionnette (Marchandises) (6 mois)	2.400	-
Taxis - Passagers (3 mois)	800	-
Retard de 10 à 15 jours	+ 50 %	-
Retard de plus de 15 jours	+100 %	-
Carnet de visites techniques	700	-

Prorogation	AT (6 mois)	2.000	1
Carte grise	TT (3 mois)	2.000	1
Reglage de phares		500	-
Numero de garage	(3 ans)	40.000	2

AUTORISATIONS DE TRANSPORTS

Carte de taxi		4.000	2
Renouvellement carte de taxi		1.500	2
Carte nationale de transport		5.000	2
Renouvellement carte nationale transport		2.000	2
Carte internationale de transport		6.000	2
Renouvellement carte internationale de Transport		2.500	2
Duplicata autorisation de transport		2.500	2
Autorisation spéciale pour véhicule étranger (3 mois)		30.000	2
Certificat international		4.500	2
Renouvellement certificat international		3.500	2

PERMIS DE CONDUIRE

Droit d'examen moto	A1	3.000	2
	A2	7.000	2
	A3	7.000	2
Droit d'examen	Voiture légère B	10.000	2
	Poids lourd C	12.000	2
	Transport en commun D	12.000	2
	Semi-remorque E	12.000	2
Duplicata permis moto		6.000	2
	{Certificat de perte	10.000	2
Duplicata avec (B.C.D.E.)	{Permis usagé	5.000	2
Permis international		8.000	2
Renouvellement des dossiers après échec	A1	1.500	2
	A2	3.500	2
	A3	3.500	2
	B	5.000	2
	C	6.000	2
	D	6.000	2
	E	6.000	2

CHAPITRE III

SUPPRESSION DE LA TAXE A L'EXPORTATION

Art. 5 — Est abrogé l'article 05, alinéa 02 de la Loi de Finances pour la gestion 1994.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Art. 6 — Est abrogé l'article 06 paragraphe 02 de la Loi des Finances pour la gestion 1995.

Art. 7 — Les importations de boulet (73 26 11) de clinker (25 23 10) de pouzzolane (25 30 90) de gypse (25 20 10) et des emballages en papier (48 19 30) sont soumises à la taxe de statistique à l'importation.

Art. 8 — Le Protocole A/P1/7/96 du 27 juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire au sein de la CEDEAO ratifié par la loi n° 97-09 du 9 juillet 1997

est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

CHAPITRE V

MODIFICATION DU CODE MINIER

Art. 9 — Les articles 52 et 53 de la loi n° 96-004/PR du 26 Février 1996 portant Code Minier sont modifiés comme suit :

Art. 53 — Impôts, taxes et autres impositions

A - Généralités

Sans changement

B - Impôts directs et taxes assimilées

Sans changement

C - Taxe sur la Valeur Ajouté (TVA)

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.

Il en est de même pour le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs jusqu'à la date de la première production commerciale du titre minier.

Les substances minérales destinées à l'exportation sont exonérées de la TVA.

Art. 53 — Droits et Taxes de Douanes

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de

douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens. Toutefois les véhicules de tourisme et les biens personnels sont assujettis à la taxe de statistique.

Le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient de l'exonération de tout droit et de toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires et outillages importés pour des activités minières relatives au titre minier jusqu'à la date de la première production commerciale. Il n'en est pas de même pour les véhicules de tourisme et de biens personnels qui sont assujettis à la taxe de statistique.

L'exportation de toute substance minérale par un titulaire et exonérée de tout droit et de toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA.

Une convention d'investissement peut stipuler d'autres avantages dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DE L'ANNEXE

Art. 10 — Les articles 39 ; 66 ; 68 ; 88 ; 97 ; 120 ; 121 ; 169 ; 173 ; 224 ; 225 ; 226 ; 227 ; 228 ; 229 ; 230 ; 231 ; 234 ; 238 ; 244 ; 250 ; 251 ; 252 ; 253 ; 254 ; 255 ; 256 ; 261 ; 262 ; 276 ; 282 ; 292 ; 311 ; 324 ; 387 ; 412 ; 540 ; 540 bis ; 549 ; 550 ; 551 ; 592 ; 678 ; 1173 ; 1174 ; 1175 ; 1176 ; 1177 ; 1178 ; 1179 ; 1186 ; 1233 ; 1342 ainsi que la section relative aux dispositions nouvelles intégrées au Code Général des Impôts et l'annexe de la loi n° 96 - 015/PR portant loi de Finances pour la gestion 1997 sont modifiés comme suit :

Art. 39 — Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Sous ces conditions, sont notamment déductibles :

1 - Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

a) Sans changement

b) Sans changement

c) Sans changement

d) Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus de charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 200.000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse à la source les retenues fiscales réglementaires. Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'ils sont réellement versés et correspondent à un travail effectif.

e) Sans changement

f) Sans changement

g) Sans changement

h) Sans changement

i) Sans changement

j) Sans changement

k) Sans changement

l) Sans changement

m) Sans changement

n) Sans changement

o) Sans changement

p) Sans changement

q) Qu'ils soient supportés directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère

social résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, sauf cas particuliers dûment motivés :

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 16.000.000 de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ;

- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Toutefois les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique et social ou familial reconnus par le Ministère de l'Economie et des Finances, sont admis dans leurs charges déductibles des bénéficiaires dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires.

r) Sans changement

2 - Sans changement

Art. 66 — Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire au plus tard le 31 mars de chaque année une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette déclaration est adressée à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt qui peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Art. 68 — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ils doivent tenir et, sur demande de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Art. 88 — Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo.

Cette retenue égale à 20 % du produit distribué est libératoire de l'impôt sur le revenu dû éventuellement au Togo par ces dernières personnes.

Il en est de même des produits de placements à revenus fixes d'origine togolaise et encaissés par des personnes ayant leur domicile fiscal hors du Togo.

Art. 97 — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès des organismes de financements en vertu de conventions ou accords liant ces organismes à l'Etat, aux collectivités publiques secondaires et établissements publics.

Par ailleurs, les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont exonérés de toute fiscalité.

Art. 120 — Outre les revenus expressément affranchis de l'impôt dans le cadre des dispositions relatives à l'évaluation des revenus catégoriels, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1 - Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis au Togo avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances ;

2 - Les lots des loteries s'ils sont justifiés ;

3 - Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt par les dispositions de l'article 25 ;

4 - Les revenus soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 121 — 1 — Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 15 à 100 sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les revenus ont leur source au Togo ou

hors du Togo. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Togo, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2 - Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors du Togo, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 126.

3 - Ces revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées à l'alinéa 4 du présent article sont déterminés conformément aux dispositions des articles 19 à 28. Cependant, les revenus nets obtenus en application de l'article 27 ne sont retenus pour le calcul de l'impôt que pour 85 % de leur montant.

Ceux de pensions et retraites ne sont retenus pour ce même calcul que pour 50 % de leur montant.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 10.000.000 de francs par an alloués par des sociétés à un de leur salarié sont retenus pour la fraction excédant 10.000.000 de francs par an à raison de 95 % de leur montant net de frais professionnels.

La provision alimentaire perçue par la femme mariée en instance de séparation de corps ou de divorce et qui fait l'objet d'une imposition distincte est comptée pour son intégralité dans les revenus imposables de l'intéressée.

4 - Sans changement

5 - Sans changement

6 - Sans changement

Art. 169 — Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

1 - bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;

2 - bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions prévoyant des avantages fiscaux pour investissements et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 5.000.000 de francs ;

3 - bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;

4 - exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;

5 - exploitant une entreprise nouvelle pour l'année du début de l'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;

6 - exploitant des véhicules de transports faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;

7 - ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;

8 - assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 173 — Sont exemptés du paiement de la contribution :

- L'Etat ;
- Les collectivités publiques secondaires et les établissements et organismes publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- Les Ambassades et Consulats étrangers ;
- Les particuliers qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours de domestiques ou de femmes de ménage ;
- Les établissements d'enseignement privés des premier, deuxième, troisième, quatrième degrés et technique ;
- Les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 224 - La taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu non déductible des bases imposables à ce dernier impôt, suit les règles applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière de sanctions, de contentieux et de recouvrement.

Art. 225 — Abrogé

Art. 226 — Abrogé.

Art. 227 — Abrogé

Art. 228 — Abrogé

Art. 229 — Abrogé

Art. 230 — Abrogé

Art. 231 — Abrogé

Art. 234 — Sont exonérés de la taxe professionnelle :

.....

21 — Les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 238 — Abrogé

Art. 244 — La taxe professionnelle est payable sur titre émis par le Directeur général des Impôts dans les conditions de l'article 1145 sauf ce qui est dit à l'article 1163 relatif au paiement d'acomptes provisionnels. Les assujettis ont cependant la faculté de se libérer par anticipation au moyen d'un ordre de recette émis par le Directeur Général des Impôts. L'impôt donne lieu au paiement d'acomptes provisionnels ou de prélèvements comme prévu aux articles 1163 et 1186.

Art. 250 — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- 1 - Les propriétés de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
- 2 - Les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
- 3 - Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des préfectures ou à des communes ;
- 4 - Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- 5 - Les immeubles à usage scolaire ;
- 6 - Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- 7 - Les bâtiments et installations qui servent aux exploitations rurales pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 8 - Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités ;
- 9 - Les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
- 10 - Les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions

diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement togolais.

Art. 251 — Abrogé

Art. 252 — Abrogé

Art. 253 — Abrogé

Art. 254 — Abrogé

Art. 255 — Abrogé

Art. 256 — Abrogé

Art. 261 — Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 25 % du revenu net cadastral visé à l'article 260.

Art. 262 — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin. Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle effectue soit la totalité de l'immeuble soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus aux articles 1036 à 1040.

Art. 276 — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds à bail, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalent à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe foncière est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire.

Le locataire est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 282 — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont por-

tés par les propriétaires à la connaissance de l'Administration dans les quatre mois de leur réalisation définitive.

A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement présumé.

Art. 292 — La taxe porte sur toutes les propriétés bâties et non bâties à usage professionnel.

Art. 311 — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

7°) Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II — Sans changement

III — Sans changement

IV — Sans changement

V — Sans changement

Art. 324 — La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il s'agit notamment de :

1 - La taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - La taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

Art. 387 — Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 59,17 - francs par litre d'essence ordinaire ;
- 60,18 - francs par litre d'essence super ;
- 52,91 - francs par litre de gaz-oil ou gazole ;
- 50 - francs par litre de fuel à l'exception du DDO et du fuel lourd ;

- 50 - francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré.

Les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 20 francs par litre pour le fonds d'entretien routier (FER) ;
- Le reste pour le budget général.

Art. 412 — Il ne peut être perçu moins de 2.000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 413.

Art. 450 — Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 francs :

1 - Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

2 - Les arrêts sur jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 6.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

3 - Les cessions de parts sociales, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

4 - Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ;

5 - Les cessions d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements ;

6 - Les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances.

Art. 540 bis - Les cessions d'actions, d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception du droit fixe, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception de droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 549 — Abrogé

Art. 550 — Abrogé

Art. 551 — Abrogé

Art. 592 — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ou un apport de fonds de commerce ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 francs par 100 francs.

Art. 678 — I — Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes est fixé à :

- 0 franc quand les sommes sont égales à 100 francs ou en dessous de 100 francs ;

- 10 francs quand les sommes sont comprises entre 101 et 1.000 francs ;

- 30 francs quand les sommes sont comprises entre 1.001 et 10.000 francs ;

- 50 francs quand les sommes sont comprises entre 10.001 et 50.000 francs ;

- 100 francs quand les sommes sont comprises entre 50.001 et 100.000 francs et, au-delà, 50 francs en sus par fraction de 50.000 francs.

II — Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs :

1 - Les titres emportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2 - Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Art. 1173 — 1 — Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 20 % du montant brut des revenus distribués.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus et à celles de l'article 88, le taux de la retenue est réduit à 10 % pour les produits des actions et parts sociales distribués par des sociétés togolaises passibles de l'impôt sur les sociétés à des sociétés dont le siège social est situé hors du Togo lorsque la participation de ces dernières au capital des sociétés togolaises distributrices est égale ou supérieure à trois cent millions de francs et qui peuvent produire la justification de cette participation.

2 - Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales ou de revenus assimilés.

Par revenus assimilés, il faut entendre les rémunérations ou dépenses de toute nature qui ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés tels que : les rémunérations excessives, les intérêts excédentaires alloués aux associés, les dépenses de caractère somptuaire, les rémunérations d'administrateurs rangées dans la catégorie des revenus mobiliers par l'article 77.

Les produits de placements à revenus fixes sont également compris pour l'application de la retenue prévue au paragraphe 1 du présent article.

3 - Sont exclus du champ d'application de la retenue à la source :

— Les rémunérations occultes taxées dans les conditions de l'article 1268 ;

— Les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 76 ;

— Les revenus des obligations, et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse ;

— Sous certaines conditions qui sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats.

Sur agrément ministériel, la retenue à la source peut de même, être réduite ou supprimée en ce qui concerne d'une part, les produits visés ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afférents à des placements constituant des investissements directs au Togo qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

4 — Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent être versées à la caisse du comptable public compétent dans le mois suivant l'expiration et donnent lieu au dépôt d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public compétent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la déclaration de ses résultats.

Art. 1174, — Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par les sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés. Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 20 %. Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 162. Le versement intervient dans le délai fixé à l'article 1175. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

— des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt ;

— de l'impôt correspond ;

— des bénéfices et plus-values réalisés au Togo et exonérés dudit impôt.

La déclaration est accompagnée du versement de la retenue exigible. Les sociétés étrangères astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prévue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible compte tenu des perspectives de la distribution et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse jointe à la déclaration ci-dessus indiquée.

Au cas où le versement effectué se révélerait insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés sont tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et les indemnités de retard prévues à l'article 1232.

Art. 1175 — Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue au taux de 15 % du montant des revenus distribués est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif ;
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution ;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

Art. 1176 — Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus. Les taux de la retenue sont fixés à 15 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations et à 10 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1177 — Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est affecté par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 20 %.

Art. 1178 — Abrogé

Art. 1179 — Le prélèvement prévu à l'article 1177 est obligatoire pour les produits payés hors du Togo à des personnes physiques domiciliées au Togo par des débiteurs situés au Togo et son montant est alors égal à 20 % desdits produits.

Ce prélèvement est opéré par le débiteur même s'il n'assure pas lui-même le paiement des revenus.

Art. 1186 — 1 — Abrogé

2 — Abrogé

3 — En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, à l'exception de ceux servant à une habitation, une retenue d'office est affectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paie aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes normales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation, qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante.

- 12,5 % sur les taxes foncières ;
- 5 % sur l'IRPP ou l'IS.

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

- 4 — Sans changement
- 5 — Sans changement.

Art. 1233 — Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de base ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20 %. En cas de redressement n'aboutissant pas à un rappel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à 10 % du redressement effectué. Toutefois, lorsque le redressement aboutit à un rappel d'impôts, après annulation du déficit ou du crédit, la pénalité est égale à 10 % du montant des redressements couvrant le déficit ou le crédit et 20 % du montant des rappels.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'imposition une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 1342 — La mise en demeure mentionnée à l'article 1341 comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des avis d'imposition dont elle procède ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 1344. Elle produit ses effets dans les conditions prévues à l'article 1340.

Livre II - Recouvrement de l'impôt

Chap. 5 — Dispositions générales communes aux livres I et II.

Section. 1 — Réduction d'impôts pour investissements.

Section 2 — Dispositions nouvelles.

I — Sans changement

II — Sans changement

III — Sans changement

IV — Sans changement

V — Taxe professionnelle Unique (TPU)

Art. 1420 — Il est institué un régime de fiscalité globale dénommé Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour les petites entreprises et les informels qui exercent, au Togo, une profession, une industrie, un commerce et/ou toute activité lucrative à caractère répétitif.

I — Champ d'application

Art. 1421 — La Taxe Professionnelle Unique est représentative et libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

— impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) de l'entrepreneur ;

— impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF) ;

— taxe professionnelle (TP) ;

— taxe sur les salaires (part patronale) de 7 % ;

— taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les autres impôts, droits et taxes, le droit commun s'applique.

Art. 1422 — Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfiques industriels et commerciaux est inférieur à :

— trente millions (30.000.000) de francs lorsqu'elles effectuent des opérations, de production et/ou de commerce ;

— dix millions (10.000.000) de francs lorsqu'elles effectuent des opérations autres que d'achat-revente.

Art. 1423 — Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la Taxe Professionnelle Unique que si son chiffre d'affaires global annuel est inférieur à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 1424 — Le dépassement des limites prévues aux articles 1422 et 1423 en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la TPU par l'Administration. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

2 — Exonérations

Art. 1425 — La TPU ne s'applique pas :

— aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

— aux personnes physiques qui effectuent des locations d'immeubles ;

— aux agences de voyage, les courtiers, les planificateurs industriels (boulangerie-pâtisserie).

3 — Modalités d'imposition

Art. 1426 — La TPU est établie et due pour l'année entière en raison des faits existants constatés au mois de janvier de la même année d'imposition.

Les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession, un commerce ou une activité passible de la TPU ne doivent cette taxe qu'à compter du 1^{er} mois du commencement d'exercice de son activité imposable.

Toutefois, la taxe professionnelle unique est due pour l'année entière, quelle que soit la période au cours de laquelle les opérations auront été entreprises, par les assujettis dont les activités ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession

qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure. Les assujettis qui, au cours de l'année, accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de supplément de taxe à compter du premier mois au cours duquel les changements ont été opérés.

Art. 1427 — La TPU est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du contribuable, sous réserve des dispositions des articles 1421 et 1425 ci-dessus.

Art. 1428 — La TPU est assise sur une base forfaitaire, déterminée et calculée sur chiffre d'affaires estimé par l'Administration fiscale.

Art. 1429 — La base imposable à la taxe professionnelle unique est nivelée en huit catégories déterminées selon le chiffre d'affaires pour les activités de production et ou de commerce et pour les activités de prestations de services.

1°) Activités de production et/ou de commerce :

1^{re} catégorie : chiffre d'affaires de 0 à 500.000

2^e catégorie : chiffre d'affaires de 500.001 à 2.500.000

3^e catégorie : chiffre d'affaires de 2.500.001 à 5.000.000

4^e catégorie : chiffre d'affaires de 5.000.001 à 10.000.000

5^e catégorie : chiffre d'affaires de 10.000.001 à 15.000.000

6^e catégorie : chiffre d'affaires de 15.000.001 à 20.000.000

7^e catégorie : chiffre d'affaires de 20.000.001 à 25.000.000

8^e catégorie : chiffre d'affaires de 25.000.001 à 30.000.000

2°) Activités de prestations de services :

1^{re} catégorie : chiffre d'affaires de 0 à 250.000

2^e catégorie : chiffre d'affaires de 250.001 à 1.000.000

3^e catégorie : chiffre d'affaires de 1.000.001 à 2.500.000

4^e catégorie : chiffre d'affaires de 2.500.001 à 4.000.000

5^e catégorie : chiffre d'affaires de 4.000.001 à 5.500.000

6^e catégorie : chiffre d'affaires de 5.500.001 à 7.000.000

7^e catégorie : chiffre d'affaires de 7.000.001 à 8.500.000

8^e catégorie : chiffre d'affaires de 8.500.001 à 10.000.000

Art. 1430 — L'interruption ou la cessation en cours d'année de l'exercice d'une activité ou profession soumise à la TPU, ne donne pas droit à réduction d'impôt, à moins que l'arrêt ou la fermeture du lieu d'exercice de l'activité ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, l'impôt n'est dû que pour la période antérieure à la cessation d'activité y compris le mois au cours duquel elle intervient.

Il sera accordé décharge du surplus de la taxe à la diligence du contribuable qui introduit un recours ou une réclamation, dans un délai de deux mois à compter de la date du décès ou du jugement.

Art. 1431 — Tout contribuable relevant de la TPU peut, à toute époque de l'année, exercer une option pour son assujettissement à un régime supérieur dans les conditions de droit commun. L'option qui est faite au moyen d'une simple lettre adressée à l'Administration fiscale, sur papier timbré à 500 francs, prend effet à compter de la date d'accusé de réception. Elle est totale et irrévocable.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable, qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'Etat ou ses démembrements détient une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de réalisation des opérations motivant ce changement.

Pour ces contribuables, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la TPU.

4 — Tarifs

Art. 1432 — Les tarifs applicables sont déterminés par activités et par catégories pour les professions exercées à demeure, et/ou en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a) Pour les professions exercées à demeure :

CATEGORIES	ACTIVITES COMMERCIALES ET PRODUCTIVES	ACTIVITES DE PRESTATION DE SERVICES
1 ^{re}	5.000	10.000
2 ^e	30.000	40.000
3 ^e	75.000	100.000
4 ^e	150.000	200.000
5 ^e	310.000	380.000
6 ^e	440.000	500.000
7 ^e	560.000	620.000
8 ^e	690.000	740.000

b) Pour les professions exercées en ambulance :

Moyen de déplacement

- Véhicule automobile (par véhicule) 30.000
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin)..... 10.000
- Vélo (par vélo) 6.000
- Autres moyens 5.000
- Pied 2.000

5 — Recouvrement

Art. 1433 — La TPU est établie pour l'année et recouvrée par quart dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants. Leur TPU est assise et recouvrée simultanément pour l'année.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné de la direction générale des impôts. Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation - recouvrement seront organisées, chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

Art. 1434 – Les contribuables assujettis à la TPU doivent être porteurs d'une carte professionnelle numérotée, appelée " Carte TPU" qu'il leur appartient de se faire délivrer dans le Centre des Impôts (CDI) du lieu de rattachement de leur activité.

Art. 1435 – Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention sur la " Carte TPU" qui doit comporter la photo du contribuable.

La carte de la TPU constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités. Elle est renouvelable en cas de besoin. Elle peut constituer en outre un quitus fiscal à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 1436 – Le produit de la TPU est reversé à raison de :

- 50 % aux budgets des collectivités locales (communes et préfectures) ;
- 45 % au budget général ;
- 5 % à l'Administration en charge de la gestion de la TPU pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement.

Art. 1437 – Toute infraction aux dispositions en matière de la taxe professionnelle unique sera sanctionnée par une amende égale à 20 % des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'administration fiscale notamment la saisie et la vente des marchandises et matériels d'exploitation, l'application de l'avis à tiers détenteur etc.

6 – Contentieux

Art. 1438 – Le contentieux de la TPU est réglé comme en matière d'impôts directs.

Art. 1439 – Des dispositions réglementaires pourront être prises par le ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la TPU.

VI – Taxe de Résidence (TR)

Art. 1440 – Il est institué au profit des budgets des collectivités locales, une taxe de résidence (TR)

La TR est représentative et libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

- la taxe civique ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties à usage d'habitation.

1 – Champ d'application

1°) Personnes imposables - lieu d'imposition

Art. 1441 – La taxe de résidence est due par tout ménage ayant, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'une habitation en République togolaise.

Est considéré comme habitation, au sein des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 1442 – Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'imposition est due par chaque chef de ménage.

Est considéré comme ménage au sens des présentes dispositions, la cellule familiale composée du mari, de la ou des épouses et des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs.

Le ou la célibataire ou la femme mariée n'habitant pas sous le même toit que son mari constitue, séparément, un ménage.

Art. 1443 – La taxe de résidence est établie dans la localité où est située l'habitation.

2°) Personnes exonérées

Art. 1444 – Sont exonérés de la taxe de résidence, les chefs de ménages entrant dans les catégories suivantes :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes âgées de plus de soixante cinq ans ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;

– les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

2 – Modalités d'imposition

1°) Annualité

Art. 1445 – La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

2)° Liquidation

Art. 1446 - La taxe de résidence est liquidée forfaitairement selon le niveau d'équipement de l'habitation et selon les modalités définies par les articles qui suivent.

Art. 1447 - Les niveaux d'équipement de l'habitation sont déterminés par les indicateurs ci-après :

- situation de la maison dans une zone résidentielle ou non ;
- types d'habitation (villa, appartement, concession) ;
- branchement au réseau d'eau potable ;
- branchement d'électricité.

Art. 1448 - Les tarifs de la taxe de résidence sont déterminés en fonction des niveaux d'équipement des habitations conformément au tableau ci-après :

Type d'habitation	Catégories	Electri- cité	Eau	Tarif par ménage	
				Zone 1	Zone 2
Concession > 3 ménages	Niveau 1	Non	Non	800	1.000
Concession > 3 ménages	Niveau 2	Oui	Non	1.200	1.400
Concession > 3 ménages	Niveau 3	Non	Oui	1.200	1.400
Concession > 3 ménages	Niveau 4	Oui	Oui	1.800	2.100
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 5	Non	Non	1.100	1.400
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 6	Oui	Non	1.800	2.300
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 7	Non	Oui	1.800	3.400
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 8	Oui	Oui	2.800	3.400
Concession individuelle	Niveau 9	Non	Non	4.900	5.900
Concession individuelle	Niveau 10	Oui	Non	7.000	8.400
Concession individuelle	Niveau 11	Non	Oui	7.000	8.400
Concession individuelle	Niveau 12	Oui	Oui	14.000	16.800
Appartement	Niveau 13	Non	Non	25.000	30.400
Appartement	Niveau 14	Non	Oui	35.000	42.000
Appartement	Niveau 15	Oui	Non	35.000	42.000
Appartement	Niveau 16	Oui	Oui	70.000	84.000
Villa	Niveau 17	Non	Non	30.000	36.000
Villa	Niveau 18	Non	Oui	42.000	50.400
Villa	Niveau 19	Oui	Non	42.000	50.400
Villa	Niveau 20	Oui	Oui	84.000	100.800

3) Recouvrement

Art. 1449 - La TR est établie pour l'année et recouvrée par moitié dans les 15 premiers jours de chaque semestre.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité des services déconcentrés du Trésor (Recette Municipale, Recette - Perception) sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné de la Direction Générale des Impôts.

4) Obligations et sanction.

Art. 1450 - Les contribuables assujettis à la TR doivent être porteurs d'une carte numérotée, appelée "Carte TR", qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les Centres des Impôts (CDI).

Art. 1451 - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention sur la "Carte TR", qui doit comporter la photo du contribuable.

La carte de la TR constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités. Elle peut constituer en outre un quitus fiscal à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 1452 - Le produit de la TR est réservé intégralement aux collectivités locales.

Art. 1453 - Toute infraction aux dispositions en matière de la TR sera sanctionnée par une amende égale à 20 % des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration fiscale notamment l'application de l'avis à tiers détenteur etc.

5) Contrôle - Contentieux

Art. 1454 - Sous réserve des dispositions ci-dessus les règles prévues par le code général des impôts en matière de contrôle et de contentieux des impôts directs s'appliquent à la taxe de résidence.

Art. 1455 - Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la TR.

VII Mise en application du SYSCOA et harmonisation des exercices comptables.

Art. 1456 - A compter du 1^{er} janvier 1998, tous les contribuables (personnes physiques et personnes morales) doivent tenir leur comptabilité et présenter leurs états financiers selon le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Art. 1457 - La date de clôture des exercices comptables, pour tous les contribuables (personnes physiques et personnes morales), est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1998, au 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation en cours d'année.

Annexe de TVA : Exonération

04 02 10 21 : Lait en poudre additionné de sucre ou autres édulcorants dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.

- à
04 02 21 21 : Lait en poudre sans addition de sucre ou d'autres édulcorants dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
- 22 07 10 10 : Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de 80 % volume ou plus ; à usage médicamenteux ou pharmaceutique.
- 28 04 30 00 : Azote.
- 28 04 40 00 : Oxygène.
- 29 36 10 00 : Provitamines non mélangés.
- à
29 36 90 00 : Autres, y compris les concentrés naturels
- 29 37 10 00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés.
- 29 37 21 00 : Cortisone, hydrocortisone, prédnisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déshydrohydrocortisone).
- 29 37 22 00 : Dérivés halogénés des hormones corticosurénales.
- 29 37 29 00 : Autres.
- 29 37 91 00 : Insuline et ses sels.
- 29 37 92 00 : Œstrogènes et progestogènes.
- 29 37 99 00 : Autres.
- 29 38 10 00 : Rutosides (rutine) et ses dérivés.
- à
29 38 90 00 : Autres.
- 29 40 00 00 : Sucres chimiquement purs à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose et du fructose (levulose) ; éthers, et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des n° 2937, 2938 et 2939.
- 29 41 40 00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits.
- à
29 41 90 00 : Autres.
- 29 42 00 00 : Autres composés organiques.
- 30 01 10 00 : Glande et autres organes à l'état desséché, même pulvérisé.
- à
30 01 90 00 : Autres.
- 30 02 10 00 : Anti-sérums, autres fractions du sang, produits immunologiques même obtenus par voie biotechnologique.
- à
30 02 90 00 : Autres.
- 30 03 10 00 : Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- à
30 03 90 00 : Autres.
- 30 04 10 00 : Médicaments contenant des pénicillines, ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- à
30 04 90 00 : Autres.
- 30 06 10 00 : Catguts stériles, ligatures stériles ; similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.
- à
30 06 40 00 : Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; Ciments pour la réfection osseuse.
- 31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
- 31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse.
- à
31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.
- 31 03 10 00 : Superphosphates.
- à
31 03 90 00 : Autres.
- 31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.
- à
31 04 90 00 : Autres.
- 31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
- à
31 05 90 00 : Autres.
- 38 08 10 90 : Autres (à usage non domestique).
- 38 08 20 00 (2) : Fongicides (à usage non domestique).
- 38 08 30 00 (2) : Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (à usage non domestique).

- 38 08 40 00 (2) : Désinfectants (à usage non domestique)
- 38 08 90 00 (2) : Autres (à usage non domestique)
- 38 21 00 00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
- 38 22 00 00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire surtout support et réactif de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autre que ceux des n° 3002 ou 3006.
- 40 14 10 00 : Préservatifs.
- 87 13 10 00 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides sans mécanisme de propulsion.
- à
- 87 13 90 00 : Autres.
- 90 01 30 00 : Verre de contact.
- 90 01 40 00 : Verres de lunetterie en verres : médicaux.
- 90 11 10 00 : Microscopes stéréoscopiques.
- à
- 90 11 90 00 : Parties et accessoires.
- 90 12 10 00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
- 90 12 90 00 : Parties et accessoires.
- 90 18 11 00 : Electrocardiographes.
- à
- 90 18 90 00 : Autres instruments et appareils.
- 90 19 10 00 : Appareils de mécano-thérapie ; appareils de massage ; appareil de psychotechnie.
- 90 19 20 00 : Appareil d'ozothérapie, d'oxygénothérapie, d'acrosolthérapie, appareils à respiratoires, de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
- 90 20 00 00 : Autres appareils respiratoires et masques à gaz à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
- 90 21 11 00 : Prothèses articulaires.
- à
- 90 21 90 00 : Autres.
- 90 22 12 00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information.
- à
- 90 22 90 00 : Autres, y compris les parties et accessoires.
- 94 02 10 00 (1) : Fauteuils de dentiste.

94 02 90 00 (2) : Autres (pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques).

***** Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11 - Pour la gestion budgétaire 1998, l'application de la taxe de résidence (TR) est limitée aux communes urbaines.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 12 - Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la Gestion 1998 s'élève à la somme de 153 125 665 000 Francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 128 568 473 000 F
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 16 557 192 000 F
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 8 000 000 000 F

Art. 13 - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1998 s'élève à la somme de 2 130 000 000 de Francs.

Art. 14 - Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 15 - Les opérations du Budget Général pour la gestion 1998 sont évaluées comme suit :

Recettes : 140 957 650 000 francs

Dépenses : 153 125 665 000 francs

Art. 16 - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 15 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront, exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le Ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 17 - Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 153 125 665 000 francs, réparti comme suit :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 22 700 000 000 de frs
- Au titre II : Pouvoirs Publics : 4 826 168 000 " frs
- Au titre III : Ministères et Services : 70 954 397 000 " frs
- Au titre IV : Interventions de l'Etat : 46 645 100 000 " frs
- Au titre V : Investissements financés
sous forme de dépenses
en capital par l'Etat : 8 000 000 000 " frs

DEPENSES EN CAPITAL

Art. 18 - Les dépenses en capital annexées à la présente loi constituent le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement sur ses ressources propres au titre de l'année 1998.

Art. 19 - Le programme d'investissement que soutiennent les dépenses en capital tient compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1996-1998 et vise :

- la relance de la croissance économique ;
- la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- la valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;
- la réduction de la pauvreté.

Art. 20 - Répartition sectorielle des dépenses en capital

Les ressources allouées aux dépenses d'investissement sur ressources internes de l'Etat se répartissent de la manière suivante :

REPARTITION SECTORIELLE DES DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES INTERNES PIP 1998 (en milliers de F CFA)

N°	SECTEURS	MONTANT
1.	Fonds de contrepartie	3 747 000
	a) Développement Rural	107 000
	b) Infrastructures Economiques	1 157 000
	c) Education	800 000
	d) Enseignement Technique et FP	90 000
	e) Santé	710 000
	f) Jeunesse Sports et Culture	65 000
	g) Dépenses Communes d'invest. (Adm. - Tous sect.)	818 000
2	Fonds régionaux de Développement Economique et Social (FORDES) au titre de la Lutte contre la Pauvreté	1 000 000
	Infrastructures Economiques	
	Transport (pistes et ponceaux	
	Hydraulique et assainissement	
	Education	
	Santé	
3	Autres Dépenses en capital	3 253 000
A	Développement Rural, Pêche et Elevage	50 000
B	Environnement et Ressources Forestières	110 000
C	Tourisme et Loisirs	30 000
D	Industries, Mines, Commerce	100 000
E	Infrastructures Economiques et Sociales	435 000
	Energie	400 000
	Transport	35 000
F	Socio-culturel	906 000
	Education	180 000
	Santé	362 000
	Enseignement Technique, Formation Profes. et Artisanat	40 000
	Promotion Féminine et Protection Sociale	58 000
	Jeunesse, Sports et Culture	146 000
	Communication et Formation Civique	120 000
G	Dépenses Communes d'Investissements	1 622 000
	TOTAL	8 000 000

**DETAIL DES CONTREPARTIES PIP 1998
SUR RESSOURCES INTERNES
(en milliers de F CFA)**

N°	SECTEURS	MONTANT
1	Secteurs du Développement Rural	107 000
	Projet SOGVERS	10 000
	Développement Rural Région Centrale	5 000
	PNPE	8 000
	POVD	10 000
	Recensement National Agricole	69 000
	Lutte contre les glossines et trypanosomiase	5 000
2	Infrastructures	1 157 000
	Evacuation des eaux pluviales à Tokoin Nukafu, Tokoin Wuiti Tokoin Tako	25 000
	AEP Dapaong	600 000
	Contrepartie aux projets de Transports Routiers	532 000
3	Education nationale	800 000
	Fabrication de tables-bancs 1 ^{er} et 2 ^e degrés (FAD, PAGED)	20 000
	Contrepartie au Projet PAGED	750 000
	Contrepartie au Projet SELT-AES, FAD, EVFMP	30 000
4	Enseignement Technique	90 000
	Contrepartie aux projets FAC, FAD et BM	90 000
5	Santé	710 000
	Aménagement et équipement du CHU-Tokoin, contrepartie Dons japonais	150 000
	Contrepartie des projets Banque Mondiale	40 000
	Contrepartie PNLS (SIDA) et lutte contre les affections courantes	60 000
	Contrepartie projet BAD	460 000
6	Jeunesse et Sports	65 000
	Contrepartie au projet de construction de stade de 30 mille places	65 000
7	Dépenses Communes d'Investissements	818 000
	Contrepartie PAIDB	50 000
	Contrepartie des programmes UNICEF	20 000
	Projet d'Appui Institutionnel (BAD)	40 000
	Appui au programme de recensement général	8 000
	Renforcement des capacités de gestion	200 000
Contrepartie don spécial Japon	500 000	

8	FORDES : Contrepartie au projet PNUD de Lutte contre la Pauvreté	1 000 000
	Région Maritime	200 000
	Région des Plateaux	200 000
	Région Centrale	200 000
	Région de la Kara	200 000
	Région des Savanes	200 000
	TOTAL	4 747 000

DE L'EXECUTION

Art. 21 - L'exécution des dépenses en capital, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 22 - La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1998, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1998.

Art. 23 - Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 24 - Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 25 - Le montant des crédits ouverts aux Ministères pour la Gestion 1998 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2 130 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 - La clôture du Budget Général pour la Gestion 1998 est fixée au 31 décembre 1998.

Art. 27 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 21 janvier 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

**Loi N° 98 - 002 du 21 janvier 1998 portant création d'un
Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Il est créé sous la forme d'un établissement public un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Ce fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) a pour objet de mobiliser les ressources internes et externes aux fins de soutenir toute initiative des jeunes togolais pouvant contribuer à leur insertion socio-économique.

Art. 3 — Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes intervient sous forme de prêt et / ou de garantie.

L'accès au financement du fonds est conditionné par le dépôt d'un cautionnement auprès des banques partenaires du FAIEJ.

Art. 4 — Peuvent bénéficier des interventions du fonds :

- les jeunes togolais sans emploi ;
- les groupements ou coopératives des jeunes togolais ;
- les personnes morales ou groupements d'intérêts économiques constitués par les jeunes togolais.

CHAPITRE II – DES RESSOURCES ET INTERVENTIONS DU FONDS D'APPUI AUX INITIATIVES ECONOMIQUES DES JEUNES (FAIEJ).

SECTION I – DES RESSOURCES DU FAIEJ

Art. 5 — Les ressources du FAIEJ sont constituées par :

- les dotations et/ou subventions de l'Etat ;
- les contributions d'organismes nationaux et internationaux ;
- les aides accordées par des pays amis ;
- les dons et legs ;
- les produits générés par les activités du fonds ;
- les ressources diverses.

Art. 6 — Les ressources financières du FAIEJ sont déposées les comptes ouverts dans les banques de la place.

SECTION II – DES INTERVENTIONS DU FAIEJ

Art. 7 — Le FAIEJ est destiné au financement et/ou à l'octroi de garantie de projets et micro-projets générateurs de revenus,

initiés par les jeunes togolais au niveau régional, préfectoral et communal.

Le fonds peut éventuellement prendre des participations ; (essentiellement sous forme de portage) dans des sociétés potentiellement rentables initiées par les jeunes.

Art. 8 — Les interventions du FAIEJ couvrent les secteurs d'activités économiques du pays jugés prioritaires.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU FAIEJ

SECTION I – DES ORGANES DU FAIEJ

Art. 9 — Les organes du FAIEJ sont :

- le comité technique préfectoral ;
- le comité régional ;
- le comité national de coordination

SECTION II – DU COMITE TECHNIQUE PREFERECTORAL

Art. 10 — Le comité technique préfectoral a pour attributions :

- l'appui à la formulation des projets et micro-projets ;
- la présélection des dossiers ;
- le suivi de l'exécution.

Art. 11 — Le comité préfectoral est composé :

- du préfet, président ;
- du président du conseil de préfecture ou son représentant, vice-président ;
- d'un représentant des communes ;
- du chef secteur de l'agriculture ;
- du directeur préfectoral de la promotion féminine et du développement social ;
- d'un représentant des inspections de jeunesse ;
- d'un représentant des ONG ;
- d'un représentant des groupements ;
- d'un représentant des associations de jeunes.

SECTION III – DU COMITE REGIONAL DU FAIEJ

Art. 12 — Le comité régional du FAIEJ a pour missions :

- l'analyse des dossiers de projets ou de micro-projets ;
- la sélection et la transmission des dossiers aux banques ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets.

Art. 13 — Le comité régional du FAIEJ est composé :

- du gouverneur, président ;
- du président du conseil régional ou son représentant, vice-président ;
- du directeur régional du plan ou son représentant ;
- du directeur régional de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;

- d'un représentant de la direction régionale de la jeunesse et des sports ;
- du directeur régional de la promotion féminine et du développement social ou son représentant ;
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- d'un représentant de la jeune chambre économique ;
- d'un représentant de la chambre régionale des métiers ;
- d'un représentant des ONG ;
- d'un représentant des coopératives.

SECTION IV – DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

- Art. 14 – Le comité national de coordination a pour rôle :
- la coordination de la gestion du FAIEJ ;
 - l'élaboration des grandes orientations du fonds et la définition de la politique de crédit du fonds ;
 - la programmation et la répartition équitable des ressources entre les régions ;
 - la création d'un comité technique pour la commune de Lomé ayant les mêmes attributions que le comité technique préfectoral et le comité régional ;
 - le vote du budget de fonctionnement du FAIEJ.

Le comité national de coordination autorise également la signature par le directeur de tous les accords et conventions.

- Art. 15 – Le comité de coordination est composé :
- du ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, président ;
 - du ministre chargé des Finances ou son représentant, vice-président ;
 - du ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;
 - d'un représentant des institutions financières de la place, partenaires du FAIEJ ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales de commerce ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales des métiers ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture ;
 - d'un représentant du patronat ;
 - de deux représentants des ONG ;
 - d'un représentant des coopératives d'épargne et de crédit.

Art. 16 – Les fonctions de membres de tous les comités sont gratuites.

SECTION V – DE LA GESTION ET DE LA TUTELLE DU FAIEJ

Art. 17 – La gestion financière du FAIEJ est assurée par les banques selon les règles et procédures définies en matière de crédits et de recouvrement et conformément à un accord cadre signé entre ces dernières et le fonds.

Art. 18 – Le FAIEJ est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité national de coordination parmi les agents de la catégorie A1 ayant au moins cinq (5) ans d'expérience en matière de gestion.

Art. 19 – Le directeur du FAIEJ, sous l'autorité et le contrôle du comité national de coordination,

- exécute les délibérations et décisions du comité national de coordination,
- recrute et licencie le personnel du fonds sous réserve de l'accord du comité national de coordination,
- prépare et soumet à l'approbation du comité national de coordination les projets de budget de fonctionnement de d'administration du fonds,
- signe les accords et conventions.

Art. 20 – Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances.

Art. 21 – Le contrôle du fonds est assuré par un audit externe désigné par le comité national de coordination.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 – Un décret en conseil des ministres déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 janvier 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE